

Mont-de-Marsan, le 9 mai 2016



L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
des services de l'éducation nationale des Landes

OBJET

Avenant à la circulaire départementale relative à la participation des intervenants extérieurs en EPS du 2 juin 2013

Affaire suivie par

Margot AUGER

CPD-EPS

Téléphone

05 58 05 66 --

Fax

05 58 75 30 27

Mél :

-----@ac-bordeaux.fr

PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

QUALIFICATIONS - RESPONSABILITES

Référence :

Circulaire n°2.196 du 3 juillet 1992

Circulaire départementale Intervenants Extérieurs du 25 juin 2013

loi N°84-610 du 16.07.84 modifiée le 6.07.2000

Code de l'éducation : art. L363-1, L.312-3

Code du sport : art L.212.1, L 212.2 et L. 212.3

BO n°7 du 23 septembre 1999 Sorties scolaires

Statut et diplômes : réponse du MEN au DASEN

Circulaire nationale natation n°2011-90 du 7 juillet 2011 (BO n°28)

Cirque. Convention MEN et FFEC du 21.07.2010

Cette circulaire vient compléter la circulaire départementale du 25 juin 2013 relative à la participation des intervenants en EPS dans les écoles, en précisant en regard des textes, les diplômes nécessaires aux personnes qui peuvent intervenir dans l'enseignement de l'EPS des écoles primaires en tant qu'intervenants rémunérés ou bénévoles.

RAPPEL : principes généraux

- L'agrément est annuel et doit donc être renouvelé chaque année scolaire
- Les personnes extérieures à l'Education nationale (bénévoles ou rémunérées) intervenant à l'école doivent être agréées par L'inspecteur d'Académie- DASEN
- Les personnes extérieures ne peuvent intervenir auprès des élèves tant que l'agrément par le DASEN n'est pas accordé et tant que le projet pédagogique de partenariat n'est pas validé par l'inspecteur de la circonscription

5, avenue

Antoine Dufau

BP 389

40012 Mont de Marsan

Cedex

QUALIFICATIONS REQUISES

Les intervenants bénévoles

Une information préalable obligatoire

Diplôme, expérience si possible

Les Intervenants rémunérés

1. les intervenants rémunérés non titulaires de la fonction publiques territoriale

Activités sportives

Les brevets d'état d'éducateurs sportifs (BEES), les brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), les DEUG et licence STAPS enseignent contre rémunération selon les prérogatives que leur confèrent leurs diplômes

Activités artistiques

Danse : diplôme d'état, équivalence et dispense

Activités de cirque : BIAC (brevet d'initiateur aux activités de cirque) avec intervention en cours d'année dans une école de cirque affiliée à la fédération (carte professionnelle), BPJEPS activités de cirque

2. les intervenants rémunérés, agents titulaires de la fonction publique territoriale

Les agents titulaires de la filière sportive catégorie A et B sont habilités à encadrer toutes les activités physiques sportives et artistiques. La qualité de leur intervention et la sécurité des élèves leur imposent, ainsi qu'à l'employeur, d'être vigilants quant aux activités qu'ils encadreront au regard de leur formation

Les agents titulaires de la filière sportive catégorie C intégrés dans le cadre d'emploi en avril 1992, conservent leurs prérogatives antérieures.

Les fonctionnaires territoriaux disposant d'une qualification reconnue dans une APSA peuvent enseigner celle-ci même si l'encadrement d'activités sportives ne relève pas du statut particulier de leur cadre d'emploi (agents catégorie C des APSA titulaires après avril 1992 et agents des autres filières)

ACTIVITES SPORTIVES NECESSITANT UN ENCADREMENT RENFORCE

1. Activités ne pouvant être encadrées que par les titulaires d'un diplôme spécifique

les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesure de sécurité particulières : le ski, l'alpinisme et les activités assimilées, la spéléologie (classes I et II), le surf de mer.

2. Activités qui peuvent être encadrées par les titulaires d'un diplôme spécifique ainsi que par les agents titulaires des collectivités territoriales, les titulaires d'un diplôme de généraliste (BEESAPT, BPJEPSAPT, DEUG-LICENCE STAPS) sous certaines conditions cf * :

Les activités aquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, l'équitation, le hockey sur glace, l'escalade, les sports de combat.

Néanmoins, en ce qui concerne l'enseignement de la natation, Les ETAPS et les titulaires d'un diplôme de généraliste ne peuvent plus encadrer cette activité, sauf ceux agréés avant la publication du décret du 11/10/2012

***Présenter un projet pédagogique précisant les conditions matérielles de sécurité (cf descriptif de structure –convention-demande d'agrément auprès de la vie scolaire)**

- Joindre à la demande d'agrément une justification d'expérience attestée par un diplôme (brevet fédéral, certificat de qualification professionnelle CQP)

- à défaut de diplôme, joindre une attestation de l'employeur justifiant d'une pratique pédagogique de l'intéressé

- en l'absence de justificatif, l'intervenant devra suivre préalablement une formation dans l'APSA concernée

Responsabilité des enseignants et des intervenants extérieurs

1. Les enseignants

- ☞ La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.
- ☞ Tout dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :
 - responsabilité de l'état s'agissant de l'action en réparation civile
 - responsabilité personnelle sur le plan pénal, en cas de délit d'imprudence ou de négligence (précision et définition par la loi du 13 mai 1996)

2. Les intervenants extérieurs

☞ *Les intervenants rémunérés*

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui –ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

L'article L.911-4 du code de l'Education prévoit la substitution de la responsabilité de l'état à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par le directeur Académique des services de l'Education générale et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ;

Responsabilité personnelle sur le plan pénal.

☞ *Les intervenants bénévoles agréés*

- responsabilité de l'ETAT pour les accidents causés ou subis, Cependant il lue rest recommandé de souscrire une assurance personnelle
- l'assurance en responsabilité civile est obligatoire
- responsabilité personnelle sur le plan pénal